

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017 / 1851

Date du prononcé

12 juillet 2017

Numéro du rôle

2016/AB/384

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000897576-0001-0004-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,
partie appelante,
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **L**
partie intimée,
représentée par Maître DETHEUX Alain, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 15 avril 2016,
- La copie conforme du jugement du 8 mars 2016 notifié par pli judiciaire remis à la poste en date du 15 mars 2016,
- L'ordonnance de mise en état du 12 mai 2016,
- Les conclusions déposées par les parties.



Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 22 juin 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur L exerçait le métier d'organiste depuis 1991 pour le compte de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles au sein de différentes paroisses de la ville de Bruxelles. Il recevait pour les messes du weekend (une le samedi, une le dimanche) un montant forfaitaire de 94,05 € par prestation. En plus, il faisait des prestations exceptionnelles pour des cérémonies supplémentaires, comme pour les mariages et les enterrements.

Toutefois pour l'établissement des documents sociaux, ce forfait était traduit en un nombre d'heures de travail de 5 heures par semaine, sans compter les cérémonies supplémentaires ponctuelles, avec une rémunération horaire.

Le 7 juillet 2014, il a été mis fin à son contrat de travail. Il a sollicité le paiement des allocations de chômage.

Par décision du 10 octobre 2014, l'ONEm a refusé d'admettre monsieur L au bénéfice des allocations de chômage comme travailleur à temps partiel volontaire au motif qu'il ne satisfaisait pas aux conditions de l'article 33 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Il n'établissait notamment pas la condition d'avoir été occupé dans un régime de travail comportant normalement en moyenne au moins 12 heures de travail par semaine. La décision précisait également que monsieur L ne justifiait pas le nombre requis de demis-journées de travail pour répondre aux conditions de stage.

L'organisme de paiement de monsieur L est intervenu à deux reprises auprès de l'ONEm afin d'obtenir la révision de la décision au motif que monsieur L avait la qualité d'artiste et que c'était l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 qui déterminait son droit aux allocations de chômage. L'ONEm a toutefois refusé de revoir sa décision. D'après lui, monsieur L n'avait pas la qualité d'artiste.

2.

Par requête du 7 janvier 2015, monsieur L a contesté cette décision devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement du 8 mars 2016, notifié par pli judiciaire du 15 mars 2016, le tribunal du travail a déclaré l'action recevable et fondée. Le tribunal a annulé la décision du 10 octobre 2014 et a dit pour droit que monsieur L devait bénéficier des allocations de chômage comme travailleur à temps partiel volontaire à partir du 8 juillet 2014.



Par requête du 15 avril 2016, l'ONEm a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Il est recevable.

DISCUSSION.

1.

Le premier juge a admis la thèse de monsieur L selon laquelle il avait la qualité d'artiste musicien, qu'il était rémunéré à la tâche et qu'il tombait, pour fixer son droit aux allocations de chômage, ainsi sous l'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, tel que d'application à partir du 1^{er} avril 2014,. Le tribunal a également considéré que monsieur L avait comptabilisé durant la période de référence 468 demi-journées de prestations et qu'il répondait ainsi aux conditions de stage.

2.

Dans sa requête d'appel, l'ONEm ne conteste plus que monsieur L avait la qualité d'artiste musicien. Il estime toutefois que monsieur L n'était pas payé à la tâche (« au cachet») et ne tombait ainsi pas sous l'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

L'ONEm ajoute que, même à supposer que monsieur L était rémunéré à la tâche, il ne répondait en tout cas pas aux conditions de l'article 33 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage comme travailleur à temps partiel volontaire du fait qu'il n'avait pas travaillé au moins 12 heures par semaine.

Par contre, comme devant le premier juge, l'ONEm reconnaît, qu'à supposer que l'article 10 de l'arrêté ministériel trouvât à s'appliquer, monsieur L répondait aux conditions de stage, prévues par l'article 33, ayant réalisé plus de 468 journées de travail dans la période de référence

Monsieur L demande la confirmation du jugement dont appel sous réserve de la formulation reprise dans le dispositif.

3.

En vertu de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant le nombre de journées de travail suivants :

1° 312 au cours des 21 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans;



- 2° 468 au cours des 33 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans;
3° 624 au cours des 42 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 50 ans ou plus.

4.

En vertu de l'article 33 du même arrêté, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps partiel volontaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° avoir été occupé dans un régime de travail à temps partiel comportant normalement en moyenne au moins 12 heures de travail par semaine ou un tiers au moins du nombre d'heures de travail hebdomadaires normalement prestées en moyenne par (la personne de référence). Pour la fixation de la durée hebdomadaire de travail, il est tenu compte de la dernière période de quatre semaines au moins pendant laquelle le travailleur était en service auprès d'un même employeur comme travailleur à temps partiel volontaire; la durée hebdomadaire de travail est calculée sur base du nombre d'heures situées pendant la période entière d'occupation, sans qu'il soit tenu compte toutefois de la période précédant les douze derniers mois.

2° accomplir un stage constitué du même nombre de demi-journées de travail que le nombre de journées de travail requis par les articles 30 à 32. La période de référence visée à l'article 30 est toutefois, pour l'application des articles 30 à 32, prolongée de six mois.

5.

L'article 37 de l'arrêté royal précise que pour l'application du chapitre, sont prises en considération comme prestations de travail, le travail effectif normal et les prestations supplémentaires sans repos compensatoire, effectués dans une profession ou une entreprise assujetties à la sécurité sociale, secteur chômage, pour lesquelles simultanément 1° a été payé une rémunération au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage; 2° ont été opérés sur la rémunération payée, les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage.

....

Pour le calcul du nombre de jours de travail du travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui lui est applicable et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche :

1° la rémunération à la tâche qui rémunère l'activité artistique est considérée couvrir de manière égale chaque jour calendrier de toute la période de la relation de travail qui correspond à la déclaration immédiate de l'emploi;

2° un calcul est effectué sur base trimestrielle en fonction de la rémunération à la tâche qui conformément au 1° est située dans chaque trimestre;

3° il est uniquement tenu compte de la partie de la rémunération à la tâche qui conformément au 1° est située dans la période de référence.

Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion: 1° les règles suivant lesquelles les prestations de travail sont converties en journées de travail.



6.

D'après l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, tel que d'application à partir du 1^{er} avril 2014, pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26^{ème} du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.

Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1^{er} est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à $(n \times 26)$ majoré de 78. Pour l'application de l'alinéa précédent, ne correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1^{er} qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité.

6.

Il n'est plus contesté que l'activité de monsieur L. peut être considérée comme une activité artistique au sens des articles 37 de l'arrêté royal et 10 de l'arrêté ministériel.

L'ONEm conteste toutefois que monsieur L. était un artiste qui était rémunéré à la tâche. D'après l'ONEm il résulte des documents sociaux que monsieur L. effectuait un horaire hebdomadaire de 5 heures et qu'il recevait une rémunération horaire de 37,62 €.

Il résulte des différents documents et des attestations produits que monsieur L. a été engagé en tant qu'organiste pour assurer en principe 2 fois par semaine l'accompagnement musical des liturgies, ainsi que lors de certaines cérémonies supplémentaires, comme pour les mariages et les enterrements. Il recevait, quelle que soit la durée de la cérémonie, un forfait de 94,50 €. Ce forfait ne couvrait pas uniquement la présence sur les lieux, mais également la préparation nécessaire de la musique jouée, en fonction des souhaits soit des curés soit des participants à une cérémonie, comme le mariage ou un enterrement.

Un tel contrat, même si pour une partie il s'exécutait à des heures et intervalles déterminés (les heures des messes le weekend), s'analyse comme un contrat pour un travail déterminé au sens de la législation sur le contrat de travail et comme un travail à la tâche au sens de la réglementation du chômage. Le seul fait que dans les documents sociaux cette réalité a été « traduite » dans un travail pour un nombre d'heures déterminées et un salaire horaire, et ce pour un motif que la cour ne sait pas vérifier, ne peut avoir pour conséquence que les dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 peuvent être écartées.



La cour estime donc, avec le premier juge, qu'il s'agit d'une prestation à la tâche pour un artiste musicien, et que par conséquent l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre s'applique.

7.

Il résulte de l'article 10 de l'arrêté ministériel que pour le calcul des journées de travail pour l'application de l'article 37 de l'arrêté royal relatif aux conditions d'admissibilité une prestation journalière de moins de 5, 77 heures est prise en considération comme une journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à 1/26^e du salaire de référence, mentionnée par ces dispositions et qui s'élevait, pendant la période de stage que monsieur Le Bon devait accomplir de 55,52 € (2^e trimestre 2011) à 57,76 € (2^e trimestre 2014).

D'après les calculs faits par monsieur L , il réalisait ainsi, en tenant compte des prestations supplémentaires, un nombre équivalent de jours de 486, ce qui est supérieur au minimum requis par l'article 30 de l'arrêté royal. Ce calcul n'est plus contesté par l'ONEm.

8.

Le calcul des journées de travail ou des journées assimilées, selon l'article 10 de l'arrêté ministériel, trouve son fondement dans l'article 37 de l'arrêté royal qui autorise explicitement le ministre de fixer, dans les situations visées par l'article 37, « les règles suivant lesquelles les prestations de travail sont converties en journées de travail ».

Aucune disposition légale ne permet d'exiger que le bénéficiaire de l'article 37 de l'arrêté royal et de l'article 10 de l'arrêté ministériel réponde en plus aux conditions fixées par l'article 33 de l'arrêté royal, qui fixe les conditions d'admissibilité au droit aux allocations de chômage pour les travailleurs à temps partiel volontaires.

9.

La critique de l'ONEm à l'égard du premier jugement peut toutefois être suivie dans la mesure où dans le dispositif il est dit que monsieur L devait bénéficier des allocations de chômage comme travailleur à temps partiel volontaire à partir du 8 juillet 2014, alors qu'il ne répondait pas aux conditions de ces dispositions.

Monsieur L a droit aux allocations de chômage, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991. Il appartient à l'ONEm de calculer le montant des allocations de chômage auxquelles monsieur L peut prétendre en exécution de ces dispositions et des autres dispositions, relatives à la détermination de la rémunération journalière moyenne.



10.
Puisque le montant des allocations auxquelles peut prétendre monsieur L n'est pas déterminé et n'est pas déterminable par la cour, c'est l'indemnité de base qui doit être retenue pour l'indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le Substitut général, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé dans son principe.

Dit pour droit que monsieur L a droit aux allocations de chômage à partir du 8 juillet 2014 en exécution des articles 30 et 37 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Condamne l'ONEm au paiement de ces allocations, à majorer des intérêts judiciaires, comme demandés.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'ONEm aux dépens, évalués dans le chef de monsieur L a 174,94 €.



Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

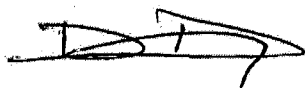
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Fr. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,

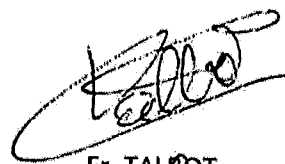
Assistés de B. CRASSET, greffier



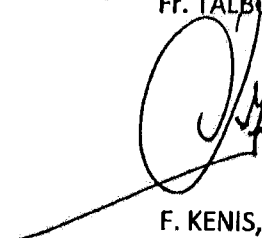
B. CRASSET,



D. DETHISE,



Fr. TALBOT,

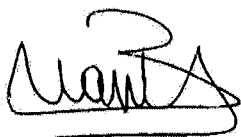


F. KENIS,

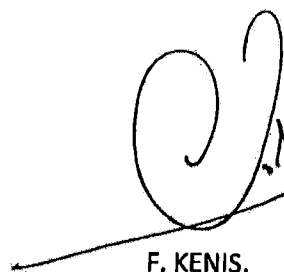
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 juillet 2017, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

